

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes  
Ventadour-Egletons-Monédières (19)**

N° MRAe 2022DKNA222

dossier KPP-2022-13132

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km<sup>2</sup>, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** que la modification vise à :

- permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve qu'ils soient en lien avec l'activité de loisirs existante dans la zone NI correspondant aux espaces naturels à vocation ludique ;
- autoriser l'implantation de bureaux dans les zones Ux1 à vocation de commerces et de services et AUx1 destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation de commerces et de services ;
- modifier les règles relatives aux toitures ;

**Considérant** que six secteurs sont classés en zone NI dans le PLUi en vigueur, situés sur les communes de Moustier-Ventadour, Martilla-la-Croisille, Rosiers-d'Egletons, Champagnac-la-Noaille ; qu'ils concernent un ski club nautique, une maison de chasse et de la nature, un stand de tir, une écurie, un boisement et le site d'une association sportive ; que le règlement de la zone NI en vigueur autorise les constructions nécessaires à l'activité du stand de tir, de la maison de la chasse et des écuries, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de services publics ; que le dossier devrait préciser les raisons pour lesquelles il est nécessaire de permettre l'implantation de bâtiment de type exploitation agricole sur des espaces ludiques en zone naturelle ;

**Considérant** que les enjeux naturalistes ont été caractérisés et hiérarchisés sur chaque zone NI ; que, sur l'ensemble des zones NI, les arbres remarquables et les haies bocagères identifiées font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; que le ruisseau au niveau de la maison de la chasse et la mare au niveau de l'écurie sera identifié dans la trame bleue intercommunale ;

**Considérant** que, selon le dossier, une zone humide a été identifiée sur la zone NI relative au boisement sur la commune de Rosiers-d'Egletons ; que cette zone humide sera protégée par un classement dans la trame bleue ; que le dossier indique la présence d'une usine SEVESO à proximité ; qu'il convient de justifier le maintien de cette zone comme pouvant accueillir des bâtiments d'exploitation agricole au vu des incidences potentielles identifiées ;

**Considérant** que le dossier devra préciser si les règles de constructibilité des bâtiments de type agricole sur les zones NI sont identiques aux droits à construire actuels afin de s'assurer de leurs insertions paysagères dans des espaces naturels ; qu'il devra également préciser les emprises au sol autorisées et les systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévus afin de préserver les milieux en présence ;

**Conclu**ant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8730\\_plui\\_ventadour\\_egletons\\_avis\\_ae\\_jo\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 25 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**